
ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Baudon Chabosy Récupération , dont le siège social est situé , 1 bis route de Coullons à SULLY SUR LOIRE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE, en zone d'activités de la Pillardière, (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 602 000 m et Y= 2 305 000m) les installations détaillées à l'article 1.2.1 suivant.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 autorisant la SARL Baudon Chabosy Récupération à poursuivre l'exploitation du chantier de récupération existant à SULLY SUR LOIRE et portant sur la mise en conformité du site , sont abrogées.

Les prescriptions de l' arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 autorisant la SARL Baudon Chabosy Récupération à étendre le chantier de récupération situé à SULLY SUR LOIRE , à la parcelle cadastrée section AT n° 254 d'une superficie de 11800 m2, sont abrogées

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	A, D ou NC	Observations
167 A	Stockage de déchets industriels banals provenant d'installations classées – station de transit.	A	
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	A	La superficie de stockage est de 4 600 m ² .

322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains – stations de transit.	A	
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	D	Volume de stockage : 1 250 m ³
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée est supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW.	D	Broyeur bois : 136 kW Presse à cartons : 37 kW Total <u>173 kW</u>
329	Dépôt de papiers usés ou souillés. La quantité emmagasinée est inférieure à 50 tonnes	NC	Stockage maxi. : 1 tonne
1430/143 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³	NC	Stockage en deux réservoirs double enveloppe : - 10 m ³ de GO - 20 m ³ de fuel
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m ³	NC	Volume de stockage : 100 m ³

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles
SULLY SUR LOIRE- ZAC de la Pillardière : lieu-dit « Le Parterre »	Section AT – n° 452, 455, 456 et 254

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date de cet arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 de ce Code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

ARTICLE 1.5.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 1.5.8. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 1.5.9. DROITS DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/04/74	<i>Circulaire relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux</i>
05/08/03	<i>Décret relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage</i>
05/01/95	<i>Circulaire relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.</i>
15/03/05	<i>Arrêté relatif aux agréments des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU</i>
30/05/05	<i>Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets</i>
02/02/98	<i>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</i>
23/01/97	<i>Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
28/01/93	<i>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</i>
31/03/80	<i>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</i>

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'autorisation porte sur une quantité annuelle de déchets traités de 12 000t environ, se décomposant de la façon suivante :

- | | |
|--|-----------------------------|
| - DIB : 1200t (après tri, en mélange et petites quantités) | - Ferrailles : 1500t |
| - Carton : 1500t | - Métaux non ferreux : 300t |
| - Rebuts de bois : 6000t | - Plastiques : 50t |
| - Ecorces : 300t | - Déchets verts : 1000t |

Seront interdits, l'acheminement sur le site des déchets suivants :

- Les ordures ménagères brutes,
- Les déchets industriels spéciaux,
- Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

La nature et l'origine des déchets admissibles ainsi que la provenance géographique seront compatibles avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets .

L'exploitant , prenant en charge des véhicules hors d'usage sur le site d'exploitation, devra disposer de l'agrément requis par le décret du 1août 2003 et l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Le dossier de demande d'agrément devra être déposé à l'échéance du 31 octobre 2006.

ARTICLE 2.1.2. REGLES D'AMENAGEMENT

Les installations doivent être ceinturées par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres, avec un portail fermant à clé, interdisant l'accès au site en dehors des horaires d'ouverture.

La hauteur de stockage des déchets réceptionnés sera limitée à celle des plantations existantes.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées , seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles , ainsi que pour le dépôt de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc ..., enduits de graisses, huiles et autres produits chimiques divers.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage de produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées, clairement signalées et imperméabilisées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions de l'ARTICLE 4.3.7 .

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture ceinturant les installations doivent être fermés à clé.

Les heures de fonctionnement sont , prioritairement, de 7h30 à 12h et de 13h30 à 19h.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales de l'exploitation .

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure , le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations , s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception. Les déchets font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matériaux doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En tout état de cause, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage . Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

La société BCR dispose d'un puits superficiel de 7 m de profondeur, équipé d'une pompe immergée de 6m³/h.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. En zone inondable, le tube doit rester au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs (obturateurs pneumatiques, vannes de barrage, etc...) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux (eaux pluviales) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces installations se composent de 4 dispositifs déboueurs- deshuileurs de 45l/s permettant de pré-traiter les eaux issues de la totalité des aires imperméabilisées (dont 2 dispositifs sont à installer d'ici le 31/12/2006).

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du pré-traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet localisés sur le plan figurant en annexe.

Points de rejet vers le milieu récepteur	Point ①	Point ②
<i>Repérage géographique</i>	<i>Fossé jouxtant le site en limite ouest</i>	
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales (voiries, toitures et aires de stockage)</i>	
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Fossé ➤ Réseau collectif de la ZAC</i>	
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Dispositifs débourbeurs-deshuileurs</i>	
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>L'Arche de Roanne ➤ La Loire</i>	
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Convention de raccordement avec la commune de SULLY S/LOIRE</i>	

Point de rejet interne à l'établissement	Plateau absorbant E
<i>Repérage géographique</i>	<i>Entrée du site (à gauche)</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux usées domestiques</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Epanchage sur couches superficielles de matériaux drainant</i>

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et faire l'objet d'une convention de rejet avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

A la sortie de chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons .

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets des eaux pluviales devront également respecter les caractéristiques suivantes:

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MesT : < 35 mg/l
- DBO5 : < 30 mg/l
- DCO : < 125 mg/l
- Azote global : < 30 mg/l
- Phosphore total : < 10 mg/l
- HCT : < 10 mg/l
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet au fossé jouxtant le chantier de récupération, les caractéristiques des rejets tels que repris à l'ARTICLE 4.3.7. ci-dessus. A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses pourront être pratiqués ; les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets résiduels de son entreprise et en limiter la production.

La gestion des déchets réceptionnés en vue de leur valorisation est conforme aux dispositions de l'article 2.1.3. relatives aux conditions d'exploitation particulières des centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 19 heures, 5 jours par semaine, du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 19h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	NIVEAU SONORE LIMITE ADMISSIBLE
REFERENCE DES POINTS DE MESURES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 19h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point 1 Point 2 Point 3	47 dB(A) 65 dB(A) 57 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à la valeur admissible fixée dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2., dans les zones à émergence réglementée.

Les points de référence sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant devra réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations doivent être conçues de façon à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur :4 m,
- hauteur libre :3,50m
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- résistance : stationnement de véhicules de 13t en charge ,
- (essieu arrière : 9t – essieu avant : 4t)
- pente maximale 10%.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.2.5. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.6. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.2.7. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.2.8. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE SECOURS DISPONIBLES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des robinets d'incendie armés, conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, en nombre suffisant et complétée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre ;
- les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit minimal de 2 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre ;
- ces hydrants devront être implantés conformément à la norme NF S 62-200 de septembre 1990, être réceptionnés par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation devra être transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement Prévention ;
- dans le cas où le réseau hydraulique ne permet pas de fournir le débit nécessaire, la défense contre l'incendie devra être assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 300 m³ minimum, conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau et implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre ;
- l'implantation de cette réserve devra être soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement Prévention.

- La réserve d'eau incendie devra répondre aux caractéristiques suivantes :
 - l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) en toutes circonstances et à cet usage uniquement ;
 - la superficie de cette aire doit être de 32 m² par engin incendie (soit 64 m² en la circonstance) ; une pente douce , d'environ 2 centimètres par mètre , permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ;
 - cette aire de stationnement devra être signalée par des pancartes précisant la destination et l'interdiction d'utilisation à un quelqu'autre usage ;
 - le pétitionnaire devra s'assurer de la disponibilité de la réserve qui jouxte le site, constituée par le bassin de 5000 m³ de la société KRONOFRANCE ;
 - le pétitionnaire devra garantir le confinement sur le site d'une capacité de 240 m³ ,correspondant au volume des eaux d'extinction en cas d'incendie

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

- Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
- Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers . Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation
- L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

TITRE 8 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Document
1.5.1. : 2.4. : PORTER A CONNAISSANCE 2.5.1. :	Toute modification apportée aux installations Tout danger ou nuisance non prévenu à l'arrêté Déclaration sans délai des accidents et incidents
1.5.5. :CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Déclaration de changement d'exploitant
1.5.6. :CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	Dossier à déposer en préfecture
2.5.1 : RAPPORT D'ACCIDENT	Transmission du rapport d'accident sous 15 jours
6.2.3. :CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	Rapport de contrôle à transmettre dans le mois qui suit la réalisation des mesures

**TITRE 9 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Article	Document à tenir à disposition de l'inspection
Article 2.1.3.	Registre entrée/sortie matière. Consigne d'exploitation et d'information en cas de réception de déchets non admissibles. Rapports de contrôles des matériels et engins de manutention, des matériels et équipements électriques et des moyens de lutte contre l'incendie. Modalités du contrat de dératisation.
Chapitre 2.6	Dossier (autorisation, récépissé de déclaration, plans, rapports de contrôles périodiques, etc...) à tenir à disposition pendant 5 années au minimum

TITRE 10 – ECHEANCES

Article	Objet	Echéance
2.1.1.	Demande d'agrément VHU à déposer	31 octobre 2006
2.1.2.	Imperméabilisation de la totalité des aires de stockage susceptibles d'une contamination des eaux souterraines	31 décembre 2006
4.3.3.	2 dispositifs débourbeurs – deshuileurs de 45l/s complètent l'installation existante	31 décembre 2006
6.2.3	Mesures des niveaux acoustiques	Délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis tous les 5 ans.

TITRE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 11.1 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 11.3 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 11.4 LE MAIRE DE SULLY SUR LOIRE EST CHARGE DE :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire, au préfet du Loiret , direction des collectivités locales et de l'environnement – 4^{ème} bureau.

CHAPITRE 11.5 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 11.6 PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 11.7 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SULLY SUR LOIRE, l'inspecteur des installations classées, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 10 AOUT 2006

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,**

Michel BERGUE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	5
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	5
Article 1.5.7. Conditions de remise en état du site après exploitation	6
Article 1.5.8. Vente de terrains	6
Article 1.5.9. DROITS DES TIERS.....	6
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	6
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux	7
Article 2.1.2. REGLES D'AMENAGEMENT.....	8
Article 2.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION	9
Article 2.1.4. Consignes d'exploitation	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1. Propreté	10
Article 2.3.2. ESTHETIQUE.....	10
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	10
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11

CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations	11
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	<i>11</i>
<i>Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	<i>11</i>
<i>Article 3.1.3. ODEURS</i>	<i>11</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	12
<i>ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES</i>	<i>12</i>
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	12
<i>Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	<i>13</i>
Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.....	<i>13</i>
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	14
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 4.3.6. Conception ET aménagement des ouvrages de rejet</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.3.6.1 Conception</i>	<i>16</i>
<i>Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i>	<i>17</i>
TITRE 5 - DÉCHETS	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	18
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	<i>18</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	19
<i>Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation</i>	<i>19</i>
<i>Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....</i>	<i>19</i>

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	19
CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations.....	20
<i>Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.2.2. bâtiments et locaux</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.2.5. Organisation de l'établissement.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.2.6. Rétentions.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.2.7. Réservoirs</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.2.8. Règles de gestion des stockages en rétention</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 7.3 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	22
<i>Article 7.3.1. Définition générale des moyens.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.3.2. Entretien des moyens d'intervention.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.3.3. MOYENS DE SECOURS DISPONIBLES.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.3.4. Consignes de sécurité</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.3.5. Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>23</i>
TITRE 8 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE	24
TITRE 9 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	24
TITRE 10 – ECHÉANCES	24
TITRE 11 – DISPOSITIONS GENERALES	25
<u>CHAPITRE 11.1 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 11.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 11.3 SINISTRE.....</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 11.4 LE MAIRE DE SULLY SUR LOIRE EST CHARGE DE :.....</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 11.5 AFFICHAGE.....</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 11.6 PUBLICITE.....</u>	<u>26</u>
<u>CHAPITRE 11.7 EXECUTION</u>	<u>26</u>

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SARL BAUDON CHABOSY
- M. le Maire de SULLY SUR LOIRE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Commissaire-Enquêteur : M. Pierre BOUBAULT
2 rue des Clairières
45240 SENNELY